



N° 2025-411-PM/DP

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le maire de la ville de MERVILLE,

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2211-1**, **L.2212-1** et suivants, **L.2213-1** et suivants, **L.2214-1** et suivants, **L.2215-1** et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles **L.111-1**, **R.112-1** et suivants relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public et notamment sa partie relative à la police de conservation,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route et notamment les articles **R.110-1**, **R.110-2**, **R.411-5**, **R.411-8**, **R.411.18** et **R.411-25** à **R.411-28**, **R.417-10**, **R.417-11**, **L.325-1**, al.1, **L.325-2**, **L.330-2**, **R.325-9** et **R.325-11** ;

Vu la demande formulée par Tendance Peinture, 12 bis rue Jean Moulin à LOMME 59 160, tendant à obtenir une autorisation pour l'installation d'un échafaudage (12m) devant le 55 Place de la libération à MERVILLE 59660 en vue de réaliser la rénovation en peinture de la façade.

Considérant qu'il peut être fait droit à la demande de l'intéressé sous réserve du respect des conditions ci-après :

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à installer un échafaudage de 12 mètres linéaires devant le 55 Place de la libération à MERVILLE 59660 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ▲ L'installation ne pourra faire saillie sur la voie publique que dans une limite inférieure à deux mètres.
Dans tous les cas, le pétitionnaire devra laisser un passage d'au moins d'un mètre sur le trottoir permettant la libre circulation des piétons et voitures d'enfants.
Au cas où le trottoir ne dispose pas d'une largeur suffisante, le pétitionnaire devra aménager un trottoir provisoire d'au moins un mètre garantissant la libre circulation des piétons et voitures d'enfants.
Cette installation sera équipée d'une main courante sur toute sa longueur.
Le pétitionnaire devra veiller au bon état du matériel installé qui, en cas de détérioration, devra être remis en place dans les meilleurs délais.
- ▲ L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie et ses dépendances.
- ▲ L'installation devra être signalée pendant le jour indiquant le gabarit en largeur et profondeur de l'installation. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation.
- ▲ Dès l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il sera pourvu d'office et à ses frais par

la commune après mise en demeure restée sans effet ou après simple avis et sans mise en demeure préalable, en cas de danger immédiat.

- ^ Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions relatives à la protection et à la sécurité des ouvrages transporteurs de fluides, notamment celles concernant les lignes électriques, et requérir les éventuelles autorisations prévues à cet effet.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée du jeudi 17 juillet 2025, 08h00 au jeudi 31 juillet 2025, 18h00, pour l'échafaudage.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne pourra en aucune manière se substituer à l'obtention d'autres autorisations relevant d'autres législations ou réglementations, notamment celle ayant trait au permis de construire.

ARTICLE 4 : Le stationnement considéré comme gênant sera interdit à tous véhicules et à tous cycles du jeudi 17 juillet 2025, 08h00 au jeudi 31 juillet 2025, 18h00, devant le n°55 Place de la libération à MERVILLE 59660.

ARTICLE 5 : Toute occupation temporaire du domaine public est éventuellement soumise à un droit de voirie. Pour la pose d'un échafaudage, cette redevance est fixée à 1,50 euros par mètre linéaire par semaine d'occupation, sur la base de la décision municipale en date du 1^{er} mai 2017 soit la somme 36.00 euros (12m * 1.50 €)* 2 semaines pour la période du présent arrêté.

Elle sera perçue par le régisseur des droits de place.

Monsieur le Maire :

- ^ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- ^ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication

Fait à MERVILLE, le 17 juillet 2025,
Pour le Maire empêché,
La première adjointe,
Madame Sandra PLE

